

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

entre

l'Amicale du Personnel

et

La Ville de Chambéry
Chambéry métropole
Le CCAS de Chambéry
Savoie Déchets

Entre

- L'association l'Amicale du Personnel, représentée par son Président Christophe FRILOUX, habilité à la signature de la présente lors du Conseil d'administration du 3 mai 2016 d'une part ;

Dénommée « l'Amicale du Personnel »

Et

- La Ville de Chambéry, représentée par son Maire Michel Dantin, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, ci-après dénommée « Ville de Chambéry »;
- Chambéry métropole, représentée par Marc Chauvin, vice-résident en charge des ressources humaines et des moyens des services, habilité à la signature de la présente par délibération n°XXXX du Conseil communautaire du XXXXXX, ;
- Le CCAS de Chambéry, représenté par Françoise Bovier-Lapierre, vice-Présidente, habilité à la signature de la présente lors du Conseil d'administration du XXXXXX;
- Le syndicat mixte « Savoie Déchets », représenté par son Président, Lionel Mithieux, habilité à la signature de la présente lors du Conseil d'administration du XXXXXX d'autre part ;

Dénommées : « les collectivités »

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 définissant l'action sociale dans la fonction publique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur le statut de la fonction publique

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 ;

Vu La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale introduisant dans le statut de la fonction publique diverses précisions relatives à l'action sociale engagée par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule

Considérant que l'action sociale est désormais définie dans le statut de la fonction publique (article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) comme suit :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.»

Considérant que le statut de la fonction publique territoriale (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) précise que les organes délibérants déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que L'article 9 précité du statut de la fonction publique prévoit que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes Considérant également que cet article rappelle que les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, [...] à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Enfin considérant que la Ville de Chambéry, Chambéry métropole, le CCAS, et Savoie Déchets entendent poursuivre leur soutien à l'Amicale du Personnel pour sa participation à l'action sociale conduite à destination de leur personnel en complément des prestations fournies par le CNAS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'association l'Amicale du personnel et la Ville de Chambéry, Chambéry métropole, le CCAS de Chambéry et Savoie Déchets

afin de mettre en œuvre une partie de l'action sociale de chaque collectivité

Article 2 : Objet de l'association

D'une part l'association est retenue comme étant l'intermédiaire facilitateur du CNAS dans la mise en œuvre des prestations proposées par cet organisme.

D'autre part, l'association est désignée comme étant un acteur de l'action sociale en proposant des offres complémentaires à celles du CNAS. Une subvention est versée à l'Amicale afin de lui permettre d'assurer cette mission en proposant notamment des activités de loisirs et des activités locales aux agents bénéficiaires de l'action sociale. Ces activités sont mises en œuvre dans le respect des objectifs déterminés avec les collectivités.

L'Association a pour buts :

- De promouvoir les prestations du CNAS
- D'accompagner les agents dans leurs démarches auprès du CNAS.
- De permettre au plus grand nombre de bénéficier des prestations du CNAS.
- D'organiser toutes activités tendant au développement moral, intellectuel et physique des agents bénéficiaires en complément des prestations du CNAS.
- De proposer des prestations de services ou sociales dans l'intérêt des adhérents

Certaines des prestations servies ou participations financières exigées des membres de l'association tiennent compte du revenu et de la composition de la famille.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre l'action sociale définie par les collectivités révisable dans le cadre d'un avenant qui sera applicable l'année suivante et établi sur la base des bilans d'activités et financiers produits annuellement, et des orientations proposées à partir des travaux issus des CT des Collectivités ;
- respecter et mettre en œuvre toutes les dispositions contenues dans ses statuts ;
- respecter son objet stipulé à l'article 2 ;
- exercer ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales, sociales et comptables auxquelles elle est assujettie ;

- exercer ses activités dans le strict respect de l'intérêt général ;
- exercer ses activités en intégrant la notion d'équité dans ses missions ;
- utiliser la subvention conformément aux termes de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la Ville de Chambéry, de Chambéry métropole, du CCAS et de Savoie Déchets

Les collectivités s'engagent :

- Verser une subvention de fonctionnement chaque année à l'association au regard du programme des activités proposées dans le cadre des objectifs fixés par les collectivités. (article 2 de la présente convention) La subvention fera l'objet d'une convention financière annuelle.

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- L'intégralité de la subvention sera versée après le vote annuel du budget des collectivités.
- Afin de favoriser les échanges partenariaux et d'accompagner au mieux la mise en œuvre de l'action sociale, une rencontre annuelle sera organisée par le pôle des Ressources Humaines toutes collectivités confondues et l'Amicale du Personnel.
- Dans le cadre des instances paritaires organisées par chaque collectivité et traitant de l'action sociale développée par l'amicale, celle-ci sera à minima tenue informée et/ou invitée en séance à titre de conseil.

Article 5 : Moyens en équipement

La ville met à disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local situé dans les bâtiments communaux accueillant trois postes de travail dotés d'un poste téléphonique et d'un ordinateur connecté au réseau de la Ville.

Conditions d'utilisation des moyens en équipements

L'association s'engage à prendre soin et à jouir « en bon père de famille » des locaux et moyens matériels mis à sa disposition par la ville.

Ces locaux et moyens matériels ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.

Un état des lieux contradictoires sera établi lors de la prise en charge effective des locaux mis à disposition.

La ville s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants :

- les fluides, les frais de télécommunication, de photocopies et d'acheminement du courrier en interne et en externe.
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement des postes informatiques équipés de logiciels bureautiques.
- Les contrats de maintenance et d'assurance liés aux bâtiments à l'exception des contrats d'assurance spécifiques stipulés à l'article 7 de la convention.

La ville assurera l'entretien et la maintenance du local spécifique entrant dans sa responsabilité de propriétaire, ainsi que le ménage.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la ville.

Avant toute exécution de travaux réalisés à l'initiative de la ville, il sera nécessaire d'en informer l'association, en tant qu'utilisateur des lieux.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de fin anticipée, l'occupant devra libérer les locaux et les moyens matériels mis à disposition et les restituer en bon état d'entretien et de propreté.

Assurance

La ville souscrit une police d'assurance garantissant les locaux avec une renonciation à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre l'association et ses membres.

Redevance

Cette mise à disposition est consentie par la ville à titre gracieux

Article 6 : Moyens humains

La Ville de Chambéry met à disposition deux postes à temps complet au bénéfice de l'association. Ces conventions de mise à disposition sont renouvelées pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. (Conventions en annexe)

Chambéry métropole met à disposition un poste à temps complet au bénéfice de l'association.

Le CCAS de Chambéry met à disposition un poste à temps complet au bénéfice de l'association.

Disponibilités accordées aux membres du conseil d'administration (article 8 du règlement intérieur de l'association) :

Pour se consacrer aux missions de l'association les membres du CA disposent de 4 heures par mois (cumulables), prises sur leur temps de travail effectif.

En outre, le président et le trésorier bénéficient, quant à eux, chacun de 8 heures mensuelles.

Ces disponibilités accordées par l'Autorité territoriale « employeur » seront inscrites sur un état d'heures visé par l'élu de la collectivité et le responsable de service de l'agent membre du CA.

Pour se consacrer à l'entretien des gîtes, les membres du CA disposent, en accord avec l'employeur et sous contrôle du Président, de 9 jours de disponibilités par an.

Ces disponibilités accordées par l'Autorité territoriale « employeur », sous le contrôle du Président, fera l'objet d'un ordre de mission comportant la signature du directeur général adjoint, du chef de service, de l'agent et de l'avis du directeur général des services. Sous réserve des nécessités de service.

Article 7 : Cotisations des agents de la Ville de Chambéry, de Chambéry métropole, du CCAS, de Savoie Déchets

Les agents de la Ville de Chambéry, de Chambéry métropole, du CCAS, et de Savoie Déchets adhèrent sans verser de cotisation à l'association.

Les subventions annuelles intègrent les cotisations de l'année en cours.

Article 8 : Secours et prêts d'urgence

La Ville de Chambéry et le CCAS gèrent respectivement les conditions d'octroi et les versements des secours et des prêts d'urgence destinés à leurs agents.

Chambéry métropole et Savoie Déchets confient respectivement à l'association la gestion et le versement des secours et des prêts d'urgence destinés à leurs agents selon un montant annuel qu'elles auront chacune défini.

En cours d'exercice, si le montant annuel défini est atteint, l'Amicale du Personnel alertera la collectivité concernée.

Article 9 : Contrôle

L'association s'engage à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par la Ville de Chambéry, Chambéry métropole, le CCAS et Savoie Déchets tous documents et renseignements permettant de justifier du parfait accomplissement des engagements.

C'est ainsi que les agents de la Ville de Chambéry, Chambéry métropole, le CCAS, et Savoie Déchets ou toutes autres personnes accréditées par eux pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres documents nécessaires à attester de la bonne utilisation de la subvention.

Article 10 : Compte rendus

Dès validation en Assemblée Générale du bilan comptable de l'année écoulée, l'association transmettra à la Ville de Chambéry, Chambéry métropole, le CCAS et Savoie Déchets le bilan arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent, certifié par le Commissaire aux Comptes nommé et mandaté par l'association ainsi que le rapport d'activités permettant d'apprécier les actions mises en œuvre, le nombre de bénéficiaires, et l'atteinte des objectifs fixés.

Un bilan intermédiaire sera effectué chaque année fin juin/début juillet et adressé aux collectivités.

Article 11 : Assurances

L'association doit obligatoirement souscrire une police d'assurance garantissant :

- la responsabilité civile de l'association, personne morale,
- la responsabilité civile de toutes personnes impliquées dans son activité (administrateurs, agents, bénévoles, etc.),
- ses activités en sa qualité d'organisateur.

Article 11 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention pourra ainsi notamment être résiliée en cas d'utilisation de la subvention d'une manière non-conforme à son objet, ou en cas de rupture des règles d'indépendance des structures dirigeantes de l'Association, ou si les montants des subventions ne couvrent pas les sommes à engager pour la réalisation des prestations sociales telles que définies entre les collectivités et l'Amicale du personnel.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

La résiliation de la convention entraînera remboursement de tout ou partie des sommes non utilisées de la subvention de l'année en cours versée à l'association.

Article 13 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent pour tout litige pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera renouvelée annuellement.

Article 15 : Pièces annexes

Annexe 1 : Conventions de mises à disposition des agents.

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry	Pour Chambéry métropole	Pour le CCAS de Chambéry	Pour Savoie Déchets	Pour l'Amicale du Personnel
Le Maire	Le vice-Président	La vice-Présidente	Le Président	Le Président
Michel DANTIN	Marc CHAUVIN	Françoise BOVIER-LAPIERRE	Lionel MITHIEUX	Christophe FRILOUX